

**PROVINCE DE Luxembourg
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE WELLIN.**

CONSEIL COMMUNAL DU 17 AVRIL 2008

Présents :

**M. DERMIENCE Robert, Bourgmestre – président
Mrs. et Mme. CLOSSON Benoît, BUGHIN-WEINQUIN Anne, TAVIER
Guillaume, Echevins ;
Mme DELVOSALLE Claudine, Conseillère et Présidente du C.P.A.S.
Mrs et Mme COLLIN Rudy, DAMILOT Thierry, DETROZ Cécile,
LAMBERT Etienne, et PONCIN Arthur ; Conseillers ;**

Mr BAIJOT Pol, Secrétaire communal.

MEUNIER Bruno, excusé.

ORDRE DU JOUR.

SEANCE PUBLIQUE

1. Informatique. Liaison fibre optique. Décision.
2. Remplacement du véhicule Mazda. Décision.
3. Comptes communaux 2007. Approbation.
4. Cession de terrains communaux. Divers. Décision.
5. Echanges de terrains. Désaffectation chemin communal. Vente de parcelle. Décision.
6. Acquisition de parcelle de terrain. Fabrique d'église de Froidlieu. Décision.
7. Location arsenal. Modification du loyer. Décision.
8. Mise à disposition d'un local. Comité des fêtes de Chanly. Décision.
9. Cahier des charges de location de chasse. Approbation.
10. Salle de Lomppez. Rapport du Comité de gestion.
11. Règlement de vente de bois de chauffage. Approbation.
12. Extension hall omnisport. Projet.
13. Règlement de prime de naissance. Décision.
14. Assemblée générale secteur assainissement. Approbation.

Huis clos.

15. Prolongation de pause carrière. F Laurent.
16. Mise en disponibilité. D Lejeune.

17. Remplacement de personnel de nettoyage. Ratification.
18. Nomination définitive. Jean-François GEUDEVERT.
19. Enseignement. Nomination définitive. S. Rossion. F. Laurent. C Manzanera. W Godfroid.
20. Admission à la retraite. Claire SIMON.
21. Surveillance de la salle de Lomprez. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures. Avant d'entamer l'examen des points prévus à l'ordre du jour, il demande à ce que le conseil accepte l'inscription d'un point supplémentaire portant sur la confirmation de la désaffectation d'un emprunt et la réaffectation de ce dernier pour le financement de plusieurs investissements. Les membres acceptent de façon unanime.

Le procès-verbal de la séance précédente ne soulevant aucune objection est approuvé à l'unanimité.

M. le conseiller Arthur PONCIN sollicite toutefois une information complémentaire concernant le décompte des travaux de voirie ordinaire de l'exercice 2006. Il lui est précisé que l'augmentation du montant du décompte final par rapport au montant de l'adjudication résulte du fait que des travaux supplémentaires ont été imposés à l'entreprise en fonction de l'état des voiries, dès lors qu'une usure plus importante avait été enregistrée entre le moment de l'approbation du projet (début 2006) et l'exécution des travaux (mi-2008).

Avant d'entamer l'examen des points de l'ordre du jour, M. le Président demande à procéder en premier à l'examen des comptes afin de libérer Mme la receveuse plus rapidement.

Les membres acceptent de façon unanime.

475.

1. COMPTES COMMUNAUX 2007. APPROBATION.

Madame la Receveuse, Cécilia CARUSO, est invitée par M. le Président à présenter son rapport annuel sur els comptes de la commune de Wellin pour l'exercice 2007.

Madame la Receveuse commente l'ensemble de son rapport, dont une copie a été remise à chaque membre du conseil communal.

Entendu Mme la receveuse régionale en son rapport sur les comptes annuels ;

Après en avoir délibéré et apporté les différentes réponses aux questions posées par les membres du conseil communal,

A l'unanimité,

ARRETE les comptes de l'exercice 2007 qui présentent les résultats suivants :

COMPTES BUDGETAIRES :

	<u>ORDINAIRE</u>	<u>EXTRAORDINAIRE</u>
Droits constatés nets	5.192.233,79	667.132,62
Engagements	3.793.306,01	3.282.393,90
Résultat	1.398.927,78	-2.615.261,28

BILAN ET COMPTES DE RESULTATS :**BILAN ET COMPTES DE RESULTATS****BILAN**

	2004 (en €)	2005 (en €)	2006 (en €)	2007 (en €)
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISES	38.646.784,89	38.558.753,81	38.541.394,55	38.666.195,80
I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9.037,90	47.466,35	70.162,24	53.083,09
II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	36.308.819,13	36.181.123,31	36.358.723,16	36.586.842,87
Patrimoine immobilier				
A. Terres et terrains non bâtis	26.119.427,12	26.144.678,28	26.245.851,45	26.343.809,46
B. Constructions et leurs terrains	3.610.657,72	4.036.817,28	4.179.789,13	4.253.735,18
C. Voiries	5.51.930,60	5.363.318,93	5.160.580,57	5.226.376,54
D. Ouvrages d'art	16.208,62	15.742,05	15.275,48	14.808,91
E. Cours et plans d'eau	97.155,61	96.455,44	96.237,60	96.485,44
Patrimoine mobilier	314.700,80	302.621,03	302.627,64	270.192,51
F. Mobilier, matériel, équipements, signalisation routière	302.353,70	290.273,93	290.280,54	257.845,41
G. Patrimoine artistique et mobilier divers	12.347,10	12.347,10	12.347,10	12.347,10
Autres immobilisations corporelles	639.738,66	221.490,30	358.361,29	381.434,83
H. Immobilisations en cours d'exécution	634.238,18	217.823,31	356.527,80	381.434,83
I. Droits réels d'emphytéoses et superficies				
J. Immobilisations en location-financement	5.500,48	3.666,99	1.833,49	0
III. SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	96.532,58	110.410,05	113.903,09	122.146,30
A. Aux entreprises privées	0	10.031,40	24.089,00	45.833,94
B. aux ménages, ASBL, et autres organismes	0	54,45	2.679,98	2.368,33
C. à l'Autorité supérieure	0	0	0	0
D. Aux autres pouvoirs publics	96.532,58	100.324,20	87.134,11	73.944,03
IV. PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	615.316,08	515.020,96	288.897,92	186.915,40

A.	Promesses de subsides à recevoir des pouvoirs publics	593.388,15	499.064,91	279.308,42	181.258,83
B.	Prêts accordés par la Commune	21.927,93	15.956,05	9.589,50	5.656,57
V.	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1.617.079,20	1.704.733,14	1.709.708,14	1.717.208,14
A.	Participations et titres à revenus fixes	1.617.079,20	1.704.733,14	1.709.708,14	1.717.208,14
B.	Cautionnements versés à plus de 1 an	0	0	0	0
VI	ACTIFS CIRCULANTS - STOCKS	1.650.827,37	1.387.252,70	1.897.926,31	2.294.595,50
VII	COMPTE DE TIERS - CREANCES A UN AN AU PLUS	635.123,23	742.333,96	1.280.189,83	1.263.353,49
A.	Débiteurs	298.499,06	464.630,17	542.099,68	1.014.670,16
B.	Autres créances	260.670,26	210.386,06	719.320,71	243.183,46
1.	TVA et taxes additionnelles	63.855,42	17.304,28	11.537,57	17.369,90
2.	Subsides, dons, legs et emprunts	181.282,42	182.401,50	649.774,90	163.451,97
3.	Intérêts, dividendes et ristournes	15.443,26	10.680,28	2.968,24	5.307,47
4.	Créances diverses	89,16	0,00	55.000,00	57.054,12
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	60.050,74	61.345,85	12.402,89	1.551,69
D.	Récupération des prêts	15.903,17	5.971,88	6.366,55	3.948,18
VIII.	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0	0	0	0
IX.	COMPTES FINANCIERS	1.015.687,73	644.103,58	615.282,77	1.030.297,76
A.	Placements de trésorerie à 1 an au plus				
B.	Valeurs disponibles	1.015.687,73	644.103,58	615.282,77	1.030.297,76
C.	Paiements en cours				
X.	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	16,41	815,16	2.453,71	944,25
		40.297.612,26	39.946.006,51	40.439.320,86	40.960.791,30
	TOTAL DE L'ACTIF				
	PASSIF				
	FONDS PROPRES	35.248.112,63	35.290.889,78	35.669.296,89	36.544.494,16
I'	CAPITAL INITIAL	28.874.743,39	28.874.743,39	28.874.743,39	28.874.743,39
II'	RESULTATS CAPITALISES	2.138.053,50	2.678.858,32	2.550.645,60	3.103.808,20
III'	RESULTATS REPORTEES	540.804,82	- 128.212,72	553.162,60	819.746,46
A'	des résultats antérieurs				
B'	de l'exercice précédent				
C'	de l'exercice	540.804,82	- 128.212,72	553.162,60	819.746,46
IV'	RESERVES	135.019,13	193.492,17	193.492,17	343.492,17
A'	Fonds de réserve ordinaire	135.019,13	101.609,13	101.609,13	251.609,13
B'	Fonds de réserve extraordinaire		91.883,04	91.883,04	91.883,04

V'	SUBSIDES INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	3.299.764,04	3.479.631,27	3.413.095,28	3.365.530,46
A'	Des entreprises privées		64.669,72	62.439,73	65.920,89
B'	Des ménages, ASBL, et autres organismes	85.833,68	84.346,32	82.858,96	81.371,60
C'	De l'Autorité supérieure	3.149.015,82	3.180.346,84	3.122.438,17	3.076.106,56
D'	Des autres pouvoirs publics	64.896,54	150.268,39	145.358,42	142.131,41
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	259.745,75	192.377,35	84.157,85	34.173,48
	DETTE	5.049.499,63	4.655.116,73	4.770.023,97	4.416.297,14
VII'	DETTES A PLUS DE 1 AN	4.292311,14	3.992.137,63	4.030.959,31	3.623.100,39
A'	Emprunts à charge de la Commune	4.026.509,79	3.788.751,96	4.019.112,97	3.617.139,51
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	238.306,76	183.723,51	593,90	304,31
C'	Emprunts à charge de tiers	21.927,93	15.956,05	9.589,50	5.656,57
D'	Dettes de location-financement	5.566,66	3.706,11	1.662,94	0
E'	Emprunts de pré-financement				
F'	Dettes diverses à plus de 1 an				
G'	Garanties reçues à plus de 1 an				
VIII'	DETTES A 1 AN AU PLUS	758.420,59	662.984,49	738.958,28	793.178,22
A'	Dettes financières (emprunts)	602.036,27	598.229,23	572.929,52	608.094,55
1.	Remboursements des emprunts	534.288,22	537.517,62	520.090,47	544.879,35
2.	Charges financières des emprunts	67.218,75	60.711,61	52.839,05	63.215,20
3.	Dettes sur comptes courants	0	0	0	0
B'	Dettes commerciales fournisseurs)	94.902,74	74.658,69	141.509,48	149.962,29
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	56.125,32	-74.784,14	-16.527,26	7.404,29
D'	Dettes diverses	5.356,26	64.880,71	41.046,54	27.717,09
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-52,42	-134,60	-158,00	-78,94
X'	COMPTE DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	- 1.179,68	129,21	264,38	97,47
		40.297.612,26	39.946.006,51	40.439.320,86	40.960.791,30
	<i>TOTAL DU PASSIF</i>				
	<u>COMPTE DE RESULTATS</u>				
		2004	2005	2006	2007
		(en €)	(en €)	(en €)	(en €)
	CHARGES				
I.	CHARGES COURANTES				
A.	Achat de matières	156.351,81	150.863,15	178.826,47	157.893,48
B.	Services et biens d'exploitation	551.118,30	566.199,81	523.170,45	683.655,03
C.	Frais de personnel	1.298.353,53	1.344.901,87	1.284.319,35	1.211.634,95
D.	Subsides d'exploitation accordés	635.219,89	694.651,79	731.978,28	857.114,58
E.	Remboursement des emprunts	397.350,18	443.878,47	377.457,16	391.579,35
F.	Charges financières	198.718,34	196.143,74	167.190,20	174.742,08
a.	Charges financières des emprunts	194.617,94	193.185,57	164.289,52	171.783,67

b. Charges financières diverses	3.765,43	2.730,51	2.726,83	2.811,47
c. Frais de gestion financière	334,97	227,66	173,85	146,94
II. Sous-total (charges courantes)	3.237.112,06	3.396.638,83	3.262.941,91	3.476.619,47
III. BONI COURANT (II' - II)	60.079,72	19.278,55	280.801,85	637.698,14
IV. CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS				
A. Dotations aux amortissements	453.293,72	518.877,13	523.930,26	514.601,53
B. Réductions annuelles de valeur	0	0	0	0
C. Réductions et variations des stocks	0	0	0	0
D. Redressement des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	77.087,18	69.631,74	16.606,56	17.523,07
E. Provisions pour risques et charges	135.361,00	-67.368,40	-108.219,50	-46.984,37
F. Dotations aux amortissements subsides investiss. accordés	11.491,92	14.310,74	16.302,14	19.029,39
V. Sous-total (charges non décaissées)	677.233,82	531.451,21	448.619,46	504.169,62
VI. TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	3.914.345,87	3.928.090,04	3.711.561,37	3.980.789,09
VII. BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)	144.035,51	170.928,96	555.291,39	962.211,80
VIII. CHARGES EXCEPTIONNELLES				
A. Service ordinaire	5.824,15	45.385,59	14.089,68	6.674,67
B. Service extraordinaire	0	0	682,66	0
C. Charges exceptionnelles non budgétées	0	265.152,04	1.090,72	0
Sous-total (charges exceptionnelles)	5.824,15	310.537,63	15.863,06	6.674,67
IX. DOTATIONS AUX RESERVES	0	0	0	150.000,00
A. Aux réserves ordinaires	0	0	0	150.000,00
B. Aux réserves extraordinaires	0	91.883,04	0	0
X. TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES ((VIII + IX)	5.824,15	402.420,67	15.863,06	156.674,67
XI. BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)	396.769,31	0	0	0
XII. TOTAL DES CHARGES	3.920.170,02	4.330.510,71	3.727.424,43	4.137.463,76
XIII. BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)	540.804,82	0	553.162,60	819.746,46
XIV. AFFECTATION AUX RESULTATS				
A. Boni d'exploitation à reporter	144.035,51	170.928,96	555.291,39	962.211,80
B. Boni exceptionnel à reporter	396.769,31	0	0	0
XV. CONTRÔLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')	4.460.974,84	4.501.439,67	4.283.715,82	5.099.675,56

PRODUITS

I'	PRODUITS COURANTS				
A'	Produits de la fiscalité	1.183.973,40	1.163.967,01	1.195.397,03	1.255.086,09
B'	Produits d'exploitation	646.894,17	780.835,56	932.815,55	1.512.301,35
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupér. charges personnel	1.254.228,45	1.272.053,68	1.305.639,67	1.218.041,28
D'	Récupération des remboursements d'emprunts	77.087,18	69.631,74	16.606,56	17.523,07
E'	Produits financiers	135.008,57	129.429,39	93.284,95	111.365,82
	a'. Récupération des charges financières des emprunts et des prêts accordés	26.405,62	22.988,82	10.097,93	8.735,70
	b'. Produits financiers divers	108.602,95	106.440,57	83.187,02	102.630,12
II'	Sous-total (produits courants)	3.297.191,77	3.415.917,38	3.543.743,76	4.114.317,61
III'	MALI COURANT (II - II')	11.492,09	0	0	0
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN REDRESSEMENTS, TRAVAUX INTERNES				
A'	Plus-values annuelles	243.458,95	114.698,65	208.889,51	294.259,87
B'	Variations des stocks			0	0
C'	Redressements des comptes de remboursements emprunts	394.768,93	441.089,43	374.446,60	391.579,35
D'	Réductions des subsides d'investissements des dons et des legs obtenus	122.961,73	127.313,54	139.775,89	142.844,06
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé				
V'	Sous-total (produits non-encaissés)	761.189,61	683.101,62	723.109,00	828.683,28
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	4.058.381,38	4.099.019,00	4.266.852,76	4.943.000,89
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')	0	0	0	0
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS				
A'	Du service ordinaire	70.140,14	18.921,31	12.994,76	5.884,83
B'	Du service extraordinaire	314.686,56	50.947,68	739,48	8.324,50
C'	Produits exceptionnels non budgétés	0	0	0,03	0
	Sous-total (produits exceptionnels)	384.826,40	69.868,99	13.734,27	14.209,33
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES				
A'	En faveur du service ordinaire	17.767,06	33.410,00	0	0
B'	En faveur du service extraordinaire			0	0
	Sous-total (prélèvements sur réserves)				
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	402.593,46	103.278,99	13.734,27	14.209,33
XI'	MALI EXCEPTIONNEL ((X - X')		299.141,68	2.128,79	142.465,34

XII' TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')	4.460.974,84	4.202.297,99	4.280.587,03	4.957.210,22
XIII' MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')	0	128.212,68	0	0
XIV' AFFECTATION AUX RESULTATS				
A' Mali d'exploitation à reporter au bilan	0	0	0	0
B' Mali exceptionnel à reporter au bilan		299.141,68	2.128,79	142.465,34
Sous-total (affectation des résultats)	0	0		142.465,34
XV' CONTRÔLE DE BALANCE (XII' + XIII' = XV)	4.460.974,84	4.501.439,67	4.282.715,82	5.099.675,56

Monsieur le président remercie Madame la receveuse régionale, laquelle quitte séance.

281.14. 2. INFORMATIQUE. LIAISON PAR FIBRE OPTIQUE.

Vu le tableau comparant le coût d'investissement du placement d'une fibre optique reliant la commune et au CPAS avec les gains en investissement informatique (serveur) et en liaison ADSL Publilink :

INVESTISSEMENT	Sans liason	Avec liaison
Pose fibre optique	0,00	12794,44
Serveur Commune (tout frais annexes inclus)	15662,75	14936,75
Serveur CPAS	5195,00	3899,03
Mise en place serveur et création domaine commune	1416,96	2172,77
Mise en place serveur et création domaine cpas	750,00	0,00
TOTAL	23024,71	33802,99
MAINTENANCE		
Publilink ADSL coût annuel - commune	6605,00	6605,00
Publilink ADSL coût annuel - cpas	4841,11	0,00
Maintenance annuelle du serveur communal	1497,45	1497,45
Maintenance annuelle du serveur cpas	879,19	0,00
TOTAL	13822,75	8102,45
Gain annuel maintenances et communication		5720,30
Temps de retour de l'investissement en années	1,88	

Attendu qu'il ressort clairement de ce tableau qu'il y a intérêt à créer cette liaison entraînant de sérieuses économies d'échelles ;

Vu la décision de principe du Conseil de l'Action sociale du 7 avril 2008 marquant son accord pour la création de cette liaison fibre optique ;

DECIDE de marquer son accord de principe pour la création de cette liaison fibre optique et de solliciter INTERLUX quant à l'autorisation d'utilisation de son infrastructure pour la pose d'une fibre optique aérienne reliant les deux entités.

261.1. 3. REMPLACEMENT MAZDA. DECISION.

Vu le rapport du 11 mars 2008 par lequel l'agent technique en chef fait part de l'état de vétusté du véhicule Mazda utilisé par le service des parcs et plantations ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de ce véhicule qui pourrait selon le garagiste questionné à ce sujet tenir tout au plus un an encore, pour autant que l'on consente à assurer sa réparation pour le prix de 1.934,07 € TVAC ;

Considérant qu'il conviendrait mieux de procéder au remplacement de ce véhicule plutôt que de la réparer, soit par l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion ;

Considérant que l'estimation du prix d'un véhicule neuf s'élève à 20.000 €;

A l'unanimité ;

DECIDE de procéder à l'acquisition d'un véhicule de remplacement neuf ou d'occasion, d'approuver le cahier des charges portant sur cette acquisition comme suit, de prévoir le crédit budgétaire nécessaire lors de l'élaboration des modifications budgétaires :

<p align="center">CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE DE VOIRIE NEUF OU D'OCCASION</p>
--

DISPOSITIONS GENERALES

Clauses administratives générales

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier des charges et par des conditions particulières qui y sont annexées, le présent marché est soumis aux clauses et conditions :

- de la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et certains travaux de fournitures et de service ;

- de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Il est dérogé à l'article 5 du Cahier général des charges, savoir qu'un cautionnement ne sera pas exigé vu les dispositions de l'article 9 du présent cahier spécial des charges, à l'article 61.

Titre 1 : Clauses contractuelles administratives

Article 1 : Critères de sélection

Selon l'article 43 de l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, sera exclu de la participation au marché l'entreprise :

1. qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales.
2. qui de l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales.
3. qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.
4. qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier.
5. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale de on les dispositions de l'article 90 de l'A.R. susmentionné, par.4 s'il est étranger.
6. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives ay paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi.
7. qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations et fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre.

La preuve que l'entreprise ne se trouve pas dans un des cas cités aux points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sera apportée par la production des pièces suivantes :

- pour les 1, 2 et 3 un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une Autorité judiciaire ou administrative du pays

d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites (ex. : certificat de bonnes conduites, vie et mœurs).

- Pour le 5 et 6 un certificat délivré par l'Autorité compétente du pays concerné.

1. Selon l'article 44 de l'A.R. susmentionné, la capacité financière et économique de l'entreprise sera, en règle générale, justifiée par les références suivantes :

1. par une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.

Si pour une raison justifiée, l'entreprise n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

Selon l'article 45 de l'A.R. susmentionné, la capacité technique de l'entreprise sera justifiée par les références suivantes :

1. Techniciens, services techniques (internes ou externes) spécialement ceux en contrôle et en entretien matériel automobile.

Article 2.

Le présent cahier des charges avec ses annexes détermine les règles contractuelles applicables qui le resteront dans le cadre de la convention générale signée entre le fournisseur choisi et la commune de Wellin qui se nomme maître d'ouvrage.

Mode de passation du marché.

Article 3.

2. Le marché sera passé par procédure négociée, en application des articles 17 par. 2 alinéa 1a de la loi du 24 décembre 1993, ainsi que des articles 120, 121, 122 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996.

Les offres, établies en deux exemplaires, seront adressées à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Wellin pour le **30 avril 2008 à 11.00 H au plus tard.**

Article 4.

L'objet du cahier des charges est la fourniture d'un véhicule utilitaire neuf ou d'occasion pour le service technique.

- Véhicule utilitaire 4x4
- King CAB

- Type plateau pick-up.
- Nombre de places : 4 ou 5
- Cylindrée : +/- 2500 cc
- Puissance fiscale : +/- 11cv
- Carburant : diesel
- Dimensions du véhicule : Largeur : +/- 1,70 m
Longueur: +/- 5,00

Option

- Attache remorque homologué
- Protection de benne
- Gyrophare
- Striage arrière et avant (rouge et blanc) conforme à la législation

Divers

- Véhicule passé au contrôle technique **par vos soins**.

Article 5.

Le fournisseur indiquera le délai de livraison à dater du bon de commande officiel de la Commune. En cas de délai non respecté, le soumissionnaire s'engage à mettre à disposition un véhicule de conception identique à celle prévue au présent CSC.

Article 6.

Reprise d'un véhicule à déduire de l'offre :

MAZDA B 2500 CAB PLUS PICK-UP
 Mise en circulation : 1999
 Kilométrage : +/- 80000 Kms
 Carburant : Diesel
 Colori : bleu foncé
 Accessoire : attache remorque
 Visible sur rendez-vous au 0476/213369 ou 0496/239807

Le collège communal se réserve le droit d'approuver ou imputer l'offre remise pour la reprise du véhicule.

Mentions de l'offre

- Caractéristiques complètes du véhicule proposé (boîte de vitesses, freins...)
- Délai de garantie

- Documents techniques, listing des entretiens et coût

Les offres doivent être établies en deux exemplaires, l'un deux portant la mention « ORIGINAL ».

La durée de la validité de la soumission est de 60 jours à compter de la date fixée pour le dépôt des offres.

Le fournisseur joindra à l'offre :

1. L'attestation de l'O.N.S.S. visée par l'art. 90 paragraphe 31 de l'A.R. du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Vu la délibération en date de ce jour de procéder à l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion pour les services de la voirie ;

DECIDE de consulter les fournisseurs repris ci-après :

Ets PICARD, route de Bièvre, 3 à 6850 CARLSBOURG
Ets PIERRET, avenue des chasseurs ardennais, 8, à 6870 ST-HUBERT
Garage MILLARD, avenue de Houffalize, 38 à 6800 LIBRAMONT
Garage PIERRARD, rue du parc industriel d'Achêne, 18 5590 ACHENE
AUTO-WEB, 144 route de Dinant à 5570 BEAURAING
Garage ZUNE, 150 avenue de Bouillon-Recogne à 6800 LIBRAMONT
ETS RONDEAUX, 48 rue de Grupont à 6927 BURE
Garage DION, 17 route d'Offagne à 6850 PALISEUL

57.506. 4. CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX.

4.1. Cession gratuite Fallay-Dambly.

Vu le plan du lotissement ;

Vu le permis de lotir délivré par le Collège échevinal en date du 08 février 1989 ;

Vu le projet d'acte du 19 février 2008, dressé par le Notaire Philippe TILMANS à Wellin ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la cession gratuite d'une partie de 43ca à prendre dans la parcelle cadastrée, section B n° 1128/b appartenant à Mr et Mme FALLAY-DAMBLY, et de verser cette bande de terrain dans le domaine public communal.

4.2. Vente de parcelles agricoles.

Vu la décision de principe du Conseil communal du 19 mars 2007, concernant la vente de la parcelle communale cadastrée 3^{ème} Division HALMA Son B n°315 pour 04 ares 81ca , ainsi que l'ensemble des petites parcelles agricoles mises en locations ;

Vu les délibérations du collège échevinal du 02 mai 2007 et du 15 mai 2007, fixant la liste des parcelles à soumettre à la vente au profit des différents locataires :

	Lieu-dit	Section et n°	Nature	Sup.
FALLAY Patrick	Ronchy	Son B n° 315	Terre	04a 81ca
HUBAILLE Alfred	Grand corty	Son B n° 10a	Terre	8a 70ca
ROBE Roger	Le Poteau	Son B n° 1194a4	Terre	90ca
ROBE Roger	Le Poteau	Son B n° 1194b4	Terre	70ca
HERMAN Marc	Bidrifontaine	Son C n° 381/b	Terre	13a50c a

Vu la délibération du conseil communal du 12 décembre 2007 marquant son accord sur la vente de gré à gré de la parcelle communale sise lieu-dit « Ronchy » cadastré Son b n° 1167 d'une contenance de 21a 30ca, au prix de 1065 €;

Vu le rapport d'expertise délivré le 31 décembre 2007, par le Receveur de l'Enregistrement ;

Vu l'accord des différents locataires à savoir :
M. HUBAILLE par sa lettre du 17 janvier 2008 ,
M. ROBE Roger par sa lettre du 20 janvier 2008 ,
M. HERMAN par sa lettre du 15 janvier 2008 ;

Vu l'accord de M. Alain ROBE pour l'acquisition de la parcelle sise au lieu-dit « Ronchy » cadastré Son B n° 1167 d'une contenance de 21a 30ca, au prix de 1065 €;

Attendu que Mr FALLAY a déclaré verbalement au Bourgmestre qu'il renonçait à l'acquisition de la parcelle Son B 315 ;

Vu les extraits cadastraux délivrés en date du 10 mars 2008 ;

Vu le projet d'acte dressé par l'étude du notaire Tilmans en date du 11 mars 2008;

Vu l'enquête de commodo et incommodo réalisée durant la période du 18 mars 2008 au 02 avril 2008, dont il résulte qu'aucune observation n'a été émise sur la transaction projetée ;

A l'unanimité

DECIDE de marquer son accord définitif sur la vente des parcelles suivantes :

	Lieu-dit	Section et n°	Sup.	Prix
ROBE Alain	Dessus Roncheury	Son B n° 1167	21a 30ca	1065 €
HUBAILLE Alfred	Grand corty	Son B n° 10a	8a 70ca	330 €
ROBE Roger	Le Poteau	Son B n° 1194a4	90ca	48 €
ROBE Roger	Le Poteau	Son B n° 1194b4	70ca	
HERMAN Marc	Bidrifontaine	Son C n° 381/b	13a50ca	975 €

57.506.

5. ECHANGES ET VENTE. DESAFFECTATION CHEMIN.

Vu la délibération du Collège communal du 29 mai 2007 concernant la vente à Mr MILICAMP d'une partie du chemin communal n°30 à Lomppez ;

Vu l'accord intervenu entre la commune de Wellin et MM. Olivier et Willy BIHAIN sur l'échange du terrain cadastré Son A, n° 1139 F d'une superficie de 2 a 25 ca contre la parcelle appartenant à la commune de Wellin cadastrée Son A n° 474 d'une contenance de 14 a 80 ca , et ce afin d'assurer un nouvel accès au chemin communal n° 30 ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre expert JC BARVAUX (sprl Topo Famenne) à TELLIN en date du 14 septembre 2007 pour la désaffectation du chemin numéro n°30 et la vente des parcelles 1141/a – 1141/b aux riverains ;

Vu les superficies à vendre aux différents riverains du chemin communal ;

Vu le rapport d'expertise délivré par le Receveur de l'Enregistrement en date du 29 octobre 2007 , fixant le prix de vente des parcelles 1141/a et 1141/b.

Division	Lieu-dit	Section et n°	Nature	Superficie	Plan secteur	Prix fixé
4 ^{ème} LOMPREZ	Devant Barzin	Son A n° 1141/a	remise	0a 45ca	Zone à bâtir	300 €

4 ^{ème} LOMPREZ	Devant Barzin	Son A n° 1141/b	terre	4a 15ca	Zone à bâtir	800 €
-----------------------------	------------------	--------------------	-------	---------	-----------------	----------

Vu le rapport d'expertise délivré par le Receveur de l'Enregistrement en date du 31 décembre 2007, fixant la valeur du chemin communal à désaffecter comme suit :

Division	Lieu-dit	Section et n°	Nature	Superficie	Plan secteur	Prix fixé
4 ^{ème} LOMPREZ	Vente au profit de MERNY		chemin	1a 35ca	Zone à bâtir	500 €
4 ^{ème} LOMPREZ	Vente au profit de MILICAMP		chemin	0a 65ca	Zone à bâtir	350 €
4 ^{ème} LOMPREZ	Vente au profit de VERGEYLEN		chemin	0a 57ca	Zone à bâtir	530 €
4 ^{ème} LOMPREZ	Vente au profit de WATHELET		chemin	0a 16ca	Zone à bâtir	200 €

Vu l'accord des différents riverains, à savoir Mrs MERNY Emile, MILICAMP Francis et VERGEYLEN Francis ;

Attendu que Mr. Tony WATHELET a dans un premier temps, marqué son accord sur l'acquisition de 16 m² à prendre dans le chemin communal, avant de se retracter, estimant qu'il avait déjà acheté ce terrain communal par le passé ;

DECIDE de marquer son accord de principe sur :

1°) le déclassement d'un tronçon du chemin n° 30 « Chemin de Gouba » à Lomprenz pour une superficie de 273 m², de le retirer du domaine public et de l'aliéner au profit des riverains ;

2°) de procéder à la vente des parcelles cadastrées Son A à LOMPREZ n° 1141/a de 45 m² au profit de Mr VERGEYLEN pour 300 € et n° 1141/b de 415 m² au profit de Mr MILICAMP pour 800 €;

3°) l'échange sans soulte du terrain appartenant à MM. Olivier et Willy BIHAIN cadastré Son A, n° 1139 F de 225 m² contre la parcelle communale cadastrée Son A n° 474 de 1480 m², et ce afin d'assurer un nouvel accès au chemin communal n° 30 et d'inclure dans le domaine public de la voirie communale, la parcelle 1139/F.

DECIDE d'inviter Mr. Tony WATHELET à fournir la preuve d'une éventuelle acquisition d'un excédent de voirie joignant sa propriété sise rue de Haut-Fays 93 à LOMPREZ ;

DECIDE de procéder à l'enquête de commodo et incommodo durant une période du 21 avril 2008 au 05 mai 2008.

57.506. 6. ACQUISITION TERRAIN DE LA FABRIQUE DE FROIDLIEU.

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2008, marquant son accord de principe sur l'acquisition de la parcelle appartenant à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, cadastrée 5^{ème} Division FROIDLIEU Son A n°776 pour 06 ares 20ca ;

Attendu que l'acquisition de cette parcelle est envisagée dans le cadre de la mise en valeur du site des fouilles de Froidlieu, tant au point de vue archéologique, qu'écologique par la création de pelouse calcaire ;

Vu le rapport d'expertise délivré le 31 décembre 2007, par le Receveur de l'Enregistrement ;

Vu l'avis favorable de l'Evêché de Namur ;

Vu le projet d'acte dressé par l'étude du notaire Tilmans en date du 11 mars 2008;

A l'unanimité

DECIDE de marquer son accord définitif sur l'acquisition de la parcelle cadastrée 5^{ème} Division FROIDLIEU Son A n°776 appartenant à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, au prix de 180 €;

DECIDE de procéder à l'enquête de commodo et incommodo durant la période du 21 avril au 05 mai 2008.

57.506. 7. LOCATION ARSENAL. MODIFICATION DE LOYER.

Vu la délibération du 22 janvier 2008 par laquelle le collège communal chargeait l'administration de revoir la portée du bail de location des locaux de l'ancien arsenal au Comité du Carnaval dans la mesure où ce comité n'occupe plus la partie gauche du rez-de-chaussée ;

Vu le rapport de M. le secrétaire communal qui précise que le bail de location du 16.10.2005 a été modifié par délibération du 31.01.2005 ;

Attendu qu'à cette date l'occupation de locaux par le Comité du Carnaval a été limitée au rez-de-chaussée et le local situé au premier étage à l'arrière gauche de l'escalier ;

Attendu que le comité sollicite une révision du loyer compte tenu des décisions de la commune de reprendre la partie gauche du rez-de-chaussée ;

Considérant qu'il convient dans le principe de l'équité de faire droit à leur requête ;

A l'unanimité ;

DECIDE de réduire à 75 € le loyer mensuel à partir du 1^{er} juillet 2008 et pour autant que la cour arrière soit entièrement libérée.

57.506. 8. COMITE DES FETES DE CHANLY. LOCAL.

Vu les articles L1113-1 et 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel de M. l'échevin G. TAVIER qui précise que le Comité des fêtes de Chanly serait intéressé par l'utilisation de l'ancienne école sise Rue du Tombois à Chanly afin d'y tenir ses réunions et d'accueillir les enfants lors de diverses manifestation telles que St Nicolas et Halloween ;

Vu la lettre du 26 mars 2008 par laquelle le Comité des fêtes de Chanly sollicite la mise à disposition des locaux ;

Considérant en effet que le Comité de Chanly ne dispose d'aucune salle et qu'actuellement il doit tenir ses réunions derrière le bar du chapiteau, sans chauffage et dans un endroit exigu ;

Considérant que ces locaux doivent également pouvoir être utilisés pour d'autres fins, telles que l'hébergement du bureau électoral de Chanly ou la tenue de réunions d'associations ou d citoyens ;

Considérant que le Collège doit rencontrer le Comité des fêtes pour établir les modalités et les restrictions d'occupation ;

DECIDE de marquer son accord sur la mise à disposition de l'ancienne classe située Rue du Tombois à Chanly au Comité des fêtes de Chanly pour y tenir ses réunions, étant entendu que cette mise à disposition ne relève pas d'un contrat d'occupation exclusive. Le Collège établira les conditions et les modalités d'occupation qui seront soumises à l'appréciation du conseil communal lors d'une prochaine séance.

57.506.365. 9. LOCATION DE CHASSES. CAHIER DES CHARGES.

Vu les articles L1113-1 et L1222-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les baux de chasse viennent à échéance le 30 avril 2008 et qu'il importe de procéder à la location du droit de chasse sur l'ensemble des lots répartis sur le territoire communal ;

Considérant que la Commune est satisfaite de l'exercice du droit de chasse par les locataires actuels dès lors qu'aucun litige n'est réellement intervenu tout au long du bail venu à échéance ;

Considérant qu'il n'existe aucun contentieux et que les locataires sont en règle de paiement, à l'exception d'une seule affaire portée devant le Tribunal afin d'obtenir l'interprétation exacte de l'article 39 du cahier des charges ;

Vu les entretiens tenus entre les différents locataires de chasse, l'administration de la D.N.F. et le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 6 oui, 4 non (Bughin, Detroz, Lambert et Poncin) et 0 abstentions ;

APPROUVE comme suit le cahier des charges de location du droit de chasse pour les neuf années à venir :

COMMUNE DE WELLIN

CAHIER DES CHARGES – CHASSE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

PREMIERE PARTIE.

Article 1. - DROIT DE CHASSE ET LOT DE CHASSE.

L'adjudication du droit de chasse sur les biens communaux de Wellin a lieu par lot et soit de gré à gré, soit publiquement.

ADJUDICATION DE GRE A GRE

1) Le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec le titulaire du droit de chasse sortant aux conditions suivantes :

- que ce dernier soit reconnu comme bon gestionnaire de son territoire de chasse pendant la durée du bail précédent et se soit acquitté régulièrement des loyers dus.
- que le montant du loyer à l'hectare soit fixé par le Collège, après consultation du service forestier, soit une augmentation de 10% du loyer indexé. Le loyer indexé se calcule en tenant compte de l'index des prix à la consommation de mars 1999 et d'avril 2008.

2) A défaut d'accord avec le titulaire sortant, dans un but de regroupement des territoires de chasse, le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec le titulaire ou le dernier titulaire d'une chasse voisine à celle mise en

location et ce, aux mêmes conditions que celles émises au point 1).

La décision finale de location de gré à gré appartiendra au Conseil communal.

Les lots non repris en gré à gré feront l'objet d'une adjudication en séance publique.

b) ADJUDICATION EN SEANCE PUBLIQUE

1. L'adjudication publique se fait par dépôt de soumissions cachetées.
2. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.
3. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle annexé au présent cahier des charges.
4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention « *Monsieur le Bourgmestre de Wellin* » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention « *Soumission pour la location du droit de chasse du lot n°... de la forêt communale de Wellin* ».

Le Président déclare adjugés les lots dont le prix a été jugé suffisant sous réserve que l'adjudicataire satisfasse aux conditions définies aux articles 4,9 et 26.

Il déclare non adjugés les lots dont le prix proposé est jugé insuffisant et le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec tout autre amateur éventuel, en concertation avec le service forestier.

Toute contestation survenue lors de l'adjudication sera définitivement tranchée par le Président, le Secrétaire entendu. La décision sera consignée au procès-verbal de l'adjudication.

Article. 2

La contenance des lots n'est pas garantie.

Les adjudicataires, du fait de leur offre, sont censés avoir visité le(s) lot(s) et en connaître ses (leurs) limites, les particularités du (des) lot(s) lui-même (eux-mêmes) et de ses (leurs) alentours et acceptent les dispositions du présent cahier des charges.

Seuls les pavillons suivants sont à la disposition du locataire.

Lot n° 3 : HOLLENE (Sohier)

Lot n° 7 : CHANLY

Ils ne pourront être utilisés que pour l'usage immédiat de la chasse et le locataire en assurera le bon entretien.

De nouveaux pavillons ne pourront être édifiés que sur autorisation de l'administration bailleresse, sur avis favorable et aux conditions du service forestier, moyennant obtention des permis d'urbanisme conforme au CWATUP.

Le (s) pavillon (s) à usage des chasseurs seront en tout temps accessibles au service forestier qui disposera des clefs.

Cette occupation sera gratuite.

Article .3 – DUREE DU BAIL.

Le bail est consenti pour une durée de 9 années prenant cours le 1^{er} mai 2008 et viendra échéance le 30 avril 2017.

Article 4. - CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'ADJUDICATION.

Les amateurs ne sont admis à prendre part à l'adjudication, pour autant que depuis l'obtention de leur dernier permis de chasse, ils n'aient pas été condamnés pour une infraction à la loi sur la chasse, que s'ils produisent, au moment de l'adjudication, les documents suivants :

1. Un certificat de casier judiciaire délivré par l'Administration communale daté de moins de deux mois. Pour les étrangers, le certificat casier judiciaire sera remplacé par le document officiel correspondant en usage dans leur pays ainsi que par une attestation portant sur l'honorabilité de l'amateur émanant de trois porteurs de permis belges ;
2. La preuve qu'ils ont obtenu au moins un permis de chasse au cours des cinq dernières années.

Article 5 – DECLARATION DE COMMAND.

L'adjudicataire sera nécessairement une personne physique.

Le bail est consenti à titre personnel.

Une déclaration de command ne sera admise que si le mandant répond aux dispositions de l'article 4, si cette déclaration est écrite et remise au président avant le début de la séance et si le mandataire est en possession d'une procuration du mandant.

Article 6 – ASSOCIES.

L'adjudicataire pourra s'adjoindre 3 associés qui seront solidairement obligés avec lui. Ceux-ci devront fournir la preuve de leurs antécédents cynégétiques au même titre que l'adjudicataire principal.

La désignation des associés pourra être faite séance tenante ou ultérieurement si l'adjudicataire en fait la demande. En cas de désignation ultérieure, celle-ci fera l'objet d'un acte enregistré.

Des substitutions d'associés pourront avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal. Elles se feront à l'initiative de l'adjudicataire en titre par acte enregistré dont un double sera adressé au Chef de Cantonnement.

Ce dernier pourra exiger le retrait de tout associé qui aura été condamné pour délit de chasse.

Article 7 – DOMICILE

L'adjudicataire, la caution et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la ou les communes propriétaires y éliront domicile dans les 30 jours calendrier qui suivent le prononcé d'adjudication.

A défaut, les significations seront faites valablement au domicile du Bourgmestre de la commune ou d'une des communes propriétaires.

Article 8. - FRAIS D'ADJUDICATION.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire paiera pour tous frais à la caisse du Receveur 25 pour-cent (%) du loyer annuel.

Article 9 – CAUTIONS ET GARANTIES.

1. Dans le cas d'un loyer inférieur à 2.500 euros, l'adjudicataire doit s'adjoindre séance tenante une personne faisant office de caution.
2. Dans le cas d'un loyer égal ou supérieur à 2.500 euros, l'adjudicataire fournira, séance tenante, une promesse de garantie émanant soit d'une institution publique belge de crédit ou d'une banque belge figurant à la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une chambre de compensation, soit d'une compagnie belge d'assurances habilitée à déposer des cautions et agréée à cette fin par l'Office de contrôle des assurances. La Compagnie d'assurances devra fournir préalablement la preuve de son agrément. Les personnes établies au Grand-duché de Luxembourg sont admises à fournir le cautionnement d'une banque luxembourgeoise.

L'adjudicataire fournira dans les 40 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la garantie solidaire et indivisible de cette banque ou de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, des dommages, frais, indemnités, ou amendes contractuelles tels que fixés aux clauses du cahier des charges de la présente location, en ce compris le cinquième provisionnel visé à l'article 28 point 5 du présent cahier des charges. L'acte de cautionnement figurant à l'annexe 2 sera impérativement utilisé. Par ce fait même, l'adjudicataire autorise le Receveur à prélever les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

Le montant de la caution bancaire sera égal au double du loyer de la première année.

Pour les loyers inférieurs à 10.000 euros, le receveur pourra ultérieurement exiger le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 21 jours calendrier, le receveur pourra immédiatement prélever le montant de la caution.

La banque garantira les paiements dus, jusqu'à 6 mois après l'expiration du bail.

3. Si la caution financière répondant aux conditions ci-dessus n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire sera déchu de son droit et il sera procédé à une nouvelle adjudication.

Le tantième éventuellement versé à titre de frais, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, resteront acquis par le propriétaire sans restitution possible.

Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication était inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci devra payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci sera exigible dans les 30 jours calendrier.

Si par contre, ce loyer était supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne pourra réclamer la différence.

4. L'organisme financier veillera à reconstituer la caution après le premier prélèvement opéré par le receveur. Le cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel viendra ensuite en déduction de la garantie.

Dès le second prélèvement du receveur sur la caution bancaire, le propriétaire pourra résilier le bail si le locataire ne fournit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant prévu au § 2 ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier, à compter de la date du prélèvement.

Article 10 - ADAPTATIONS DU LOYER ANNUEL.

Le loyer annuel subira des fluctuations à la hausse et à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de référence sera celui du mois d'avril de l'année de l'entrée en vigueur du bail.

Article 11 – ACQUITTEMENT DU LOYER ANNUEL.

Tout loyer sera payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année du bail.

Si le terme de l'échéance était dépassé, les sommes dues produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 12 – IMPOSITIONS

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire, en ce compris le précompte mobilier.

Article 13 - RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE.

Le propriétaire décline toute responsabilité quant aux accidents de tous genres, résultant ou liés à l'exercice de la chasse, qui pourraient survenir dans les lots loués.

Article 14. - SURVEILLANCE DU LOT DE CHASSE.

L'adjudicataire ne pourra confier la surveillance du lot adjugé qu'à une personne assermentée conformément à l'art.61 du Code rural.

Si l'étendue du lot de chasse dépasse 450 ha, l'adjudicataire devra obligatoirement engager dans les 6 mois suivant l'adjudication un garde-chasse assermenté.

En cas d'infraction à cette disposition, il sera réclamé à l'adjudicataire une indemnité de 500 euros par mois de retard.

Article 15. - COMMUNICATIONS ET TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS.

Tout acte ou correspondance entre d'une part l'adjudicataire et d'autre part le receveur ou l'administration bailleresse relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fera par lettre recommandée dans la langue officielle de la région linguistique où est situé le territoire de chasse, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.

Article 16. INFRACTIONS ET INDEMNITES

Le Collège échevinal informera l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du présent cahier des charges.

Dans les 21 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire devra, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la Caisse du receveur l'indemnité due pour l'infraction. Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera recouvré de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

Article 17. -EXERCICE DU DROIT DE CHASSE.

1. L'adjudicataire devra obligatoirement exercer le droit de chasse. Il en usera en respectant la nouvelle loi sur la chasse et les règles et usages cynégétiques en vigueur. Il maintiendra la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

2. L'adjudicataire adhérera, le cas échéant, au Conseil de gestion cynégétique duquel ressortit le lot. En ce cas, les conditions du présent cahier des charges restent néanmoins prioritaires.

3. L'adjudicataire ne pourra exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Chef de cantonnement sur présentation de la quittance du receveur communal constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 18.- DIVISION DU LOT ENTRE ASSOCIES

L'adjudicataire et ses associés ne seront pas autorisés à diviser le lot de chasse en territoires attribués exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 19. - CESSION DE BAIL.

La cession de bail à une tierce personne ne pourra intervenir qu'à la demande de l'adjudicataire en titre adressée au Collège échevinal et autorisé par lui, sur avis du Chef de Cantonnement.

L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé.

L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire assumant toute la responsabilité de l'application du présent cahier des charges.

Article 20. - SOUS-LOCATIONS

Les sous-locations de parties du lot adjugé ne pourront intervenir qu'à la demande de l'adjudicataire en titre et avec l'autorisation écrite du Collège échevinal sur avis du Chef de Cantonnement.

Les sous-locations ne seront admises que dans le seul but de corriger les limites des territoires de chasse adjacents, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les sous-locataires seront tenus de respecter solidairement avec l'adjudicataire le cahier des charges dans les parties du lot qu'ils sous-louent.

L'étendue des parties sous-louées ne pourra atteindre 50 hectares d'un seul tenant.

L'adjudicataire en titre demeure totalement responsable sur le plan financier.

Article 21. - ECHANGES DE TERRITOIRES DE CHASSE.

Les échanges de territoires convenus entre l'adjudicataire et un tiers ne pourront avoir lieu qu'à la demande de l'adjudicataire et avec l'autorisation écrite du Collège échevinal sur avis motivé du Chef de Cantonnement.

Ces échanges ne seront admis que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les cosignataires des accords d'échange seront tenus solidairement au respect du présent cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

Article 22. - ARRANGEMENTS DE CHASSE ET CONVENTIONS D'EMPLACEMENT.

Les arrangements conclus entre l'adjudicataire et un tiers permettant à ce dernier de chasser sur des parties du lot adjugé, ainsi que les conventions passées entre l'adjudicataire et un tiers, permettant à ce dernier d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé, ne pourront avoir lieu qu'à la demande de l'adjudicataire et avec l'autorisation du Collège échevinal, sur avis motivé du Chef de Cantonnement.

Ces accords ne seront admis que dans le seul but de corriger les limites de territoires de chasse adjacents, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les cosignataires de ces accords seront tenus solidairement au respect du présent cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

Article 23. - REDUCTION DE LOYER ET RESILIATION DU BAIL POUR CAUSE D'ALIENATION.

En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail sera résilié de plein droit.

En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer pourra être accordée à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation.

Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot ou si celui-ci est réduit à une superficie inférieure au minimum légal requis pour l'exercice de la chasse, l'adjudicataire ainsi que le propriétaire auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 24 – REDUCTION DE LOYER A LA SUITE DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS LEGALES.

L'adjudicataire ne pourra se prévaloir pour exiger une diminution légale de loyer d'aucune modification légale qui pourrait survenir et qui limiterait l'exercice de la chasse dans le temps.

Article 24 bis - RESILIATION DU BAIL POUR CAUSE D'INFRACTION.

Le Collège communal, sur proposition circonstanciée du Directeur du Centre et l'adjudicataire entendu, pourra résilier le bail suite à l'inobservation d'une des clauses des articles 11, 14, 16 à 22, 25, 27 à 39 et 47 du présent cahier des charges.

Cette résolution aura lieu de plein droit sans intervention préalable du juge et sans sommation.

Dans ce cas, la notification sera adressée par lettre recommandée et sortira ses pleins effets le dixième jour qui suit son dépôt à la poste.

Il en sera de même lorsque l'adjudicataire aura subi une condamnation pour délit de chasse.

Article 25. - CERTIFICAT DE CASIER JUDICIAIRE.

Le Directeur du Centre, ou le Chef de Cantonnement par lui délégué, pourra à tout moment à partir de la date de l'adjudication et jusqu'à la fin de la durée du bail, faire produire par l'adjudicataire ou par tout associé, selon le cas, un certificat de casier judiciaire.

A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'adjudicataire ou l'associé pourra être déchu de son droit suivant la procédure prévue à l'article 24bis.

Article 26 - DECES DE L'ADJUDICATAIRE

En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers ou ayants droits pourront renoncer à la continuation du bail à la condition d'exercer cette faculté dans les six mois du décès.

Au cas où les héritiers ou ayants droit de l'adjudicataire renonceraient au bail, la caution ou à son défaut un des associés pourra en reprendre le bénéfice à son profit aux mêmes conditions. Cette décision sera signifiée par lettre recommandée au Bourgmestre dans les deux mois à dater de la renonciation par les héritiers ou ayants droit.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

Article 27. - APPORT ET REPRISE D'ANIMAUX

1. Tout apport (lâcher) d'animaux classés appartenant aux catégories grand gibier et autre gibier est interdit.

L'apport d'animaux appartenant aux catégories petit gibier et gibier d'eau est subordonné à l'autorisation préalable du Directeur du Centre.

En cas d'infraction, l'adjudicataire sera tenu de payer une indemnité de 250 euros par animal introduit s'il s'agit de petit gibier, et d'une indemnité de 1.250 euros s'il s'agit de grand gibier.

Le Directeur de Centre de la Division de la Nature et des Forêts pourra faire abattre les animaux introduits, au besoin par le service forestier, aux conditions qu'il fixera, sans que pour autant l'adjudicataire puisse en réclamer la dépouille, le trophée ou toute indemnité quelconque.

Les animaux abattus seront remis à l'institution de bienfaisance la plus proche.

2. Toute reprise d'animaux est interdite sauf pour des raisons scientifiques et dans les formes légales ou aux conditions prévues par l'autorisation préalable du Directeur de Centre.

Tout animal repris sans autorisation sera relâché et donnera lieu au paiement d'une indemnité de 1.250 euros par tête.

Article 28. - CLOTURES ET PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES DEGATS DE GIBIER

1. Afin d'assurer la libre circulation du gibier dans les massifs forestiers, l'installation de nouvelles clôtures à gibier est interdite. Celles existantes au moment de la location devront être enlevées aux frais de l'adjudicataire, à l'exception de celles maintenues dans les conditions particulières annexées au présent cahier des charges.

Toutefois, le Collège échevinal, sur avis du Directeur du Centre, pourra autoriser, aux frais de l'adjudicataire, l'installation, le maintien ou la réfection de clôtures de protection ou de sécurité

Les clôtures devront être établies avec l'accord de l'administration bailleresse et sans dommage pour les plantations ; elles resteront la propriété de l'administration bailleresse sans aucune indemnité à la fin du bail et sans que celle-ci ne soit tenue d'en assurer l'entretien.

Les caractéristiques et les normes d'utilisation de clôtures éventuellement admises sont définies dans l'autorisation.

2. L'administration bailleresse pourra faire installer toute clôture qu'elle jugera nécessaire pour la protection des semis, recrus et plantations contre le gibier (cfr§5) et ce, sans donner lieu à indemnité.

Toutefois, si l'étendue totale de la surface clôturée était supérieure à 10% de celle du lot adjugé et que l'exercice de la chasse y serait interdit, une réduction de loyer proportionnelle à la surface clôturée sera accordée.

Au cas où l'étendue totale clôturée dans les mêmes conditions atteindrait le tiers de la superficie louée, l'adjudicataire pourrait résilier le bail.

Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle de régénération clôturée, le Chef de Cantonnement en avertira immédiatement l'adjudicataire qui sera tenu de l'expulser dans un délai de 5 jours maximum. Faute de l'avoir fait dans le délai prescrit, l'administration bailleresse pourra y procéder, aux frais du locataire, par les moyens qui semblent les plus efficaces. Une amende de 25 euros par jour de retard sera réclamée à l'adjudicataire. Ce dernier assumera la responsabilité des dommages éventuels causés aux clôtures et à la végétation à l'intérieur des clôtures.

3. L'établissement et l'usage de tout autre clôture sont interdits.

4. Pour les lots de chasse ne disposant pas de cinquième provisionnel, le locataire supportera tous les frais de protection des plantations et de la forêt, par tous procédés quelconques, soit physiques, chimiques ou médicamenteux, suivant les indications du service forestier, sous peine d'une indemnité de 25 euros par jour de retard.

Les frais entraînés par ces mesures de protection, cumulé sur la durée du bail, ne pourront excéder 125 euros par Ha loué.

5. Pour les autres lots de chasse (cfr clauses particulières), il est instauré un cinquième provisionnel permettant au service forestier d'assurer cette même protection des plantations et régénérations en priorité et, en fonction des montants disponibles, la création et l'entretien de gagnages. A cette fin, l'adjudicataire versera, chaque année, sur un compte de la Commune, une somme égale à 20% du loyer, la Commune se réservant le droit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires au fur et à mesure des besoins sur proposition du service forestier. Un quart du cinquième provisionnel sera affecté aux travaux d'amélioration de la forêt pour autant que les travaux de protection n'excèdent pas les trois quarts.

Afin de permettre à ce service de programmer au mieux les travaux, la Commune lui transmettra chaque année l'état de la situation du compte de chaque lot de chasse concerné.

En fin de bail, le reliquat pourra être utilisé, par l'administration bailleresse, à l'amélioration de la capacité d'accueil du territoire de chasse communal selon les indications du service forestier.

Article 29. - GESTION ET AMÉLIORATION DU BIOTOPE EN FAVEUR DU GIBIER.

1. Le fauchage, la fertilisation et l'entretien des clôtures des gagnages herbacés présents dans le lot sont à charge de l'adjudicataire.

2. A défaut pour l'adjudicataire de remplir ses obligations en matière d'entretien de gagnages, la Commune y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.

3. Toute création de gagnage et tout changement d'affectation des gagnages herbacés existants, sans accord préalable du Chef de cantonnement, seront sanctionnés d'une amende de 1.000 euros par infraction.

Article 30. - DISTRIBUTION D'ALIMENTS AU GRAND GIBIER.

1. Le nourrissage supplétif est autorisé exclusivement au moyen de foin d'herbe ou de luzerne ou d'ensilage d'herbe ou de foin de luzerne. Cette nourriture sera éparpillée quotidiennement de façon à ce que chaque animal puisse disposer d'une ration individuelle satisfaisante.

Aussi dans chaque lot ou réunion de lots, le locataire établira des râteliers aux endroits indiqués par le service forestier, à raison de 1 râtelier minimum par 200 Ha de bois. L'administration bailleresse délivrera le bois nécessaire à leur confection.

Le nourrissage dissuasif est autorisé exclusivement à raison d'un seul point par 250 ha de bois. Les petits territoires de chasse pourront bénéficier d'un point de nourrissage dissuasif, conformément à l'article 7, §§ 1 et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nourrissage du grand gibier (M.B. 13.06.2003).

2. Tout nourrissage ne pourra se faire que manuellement sur des surfaces strictement délimitées en accord avec le service forestier. Pour la distribution quotidienne des aliments, le véhicule du préposé au nourrissage sera abandonné sur un chemin empierré ou goudronné. Aussi, une réserve de nourriture, non accessible au gibier, sera obligatoirement constituée sur les lieux mêmes de nourrissage, de manière à couvrir les besoins des animaux pour une période minimale de 1 mois.

3. Toute infraction aux dispositions des §§ 1 et 2 entraînera, pour l'adjudicataire, une indemnité de 250 euros par jour de non-conformité.

4. En période de gel ou de neige, le nourrissage pourra être imposé par le Chef de Cantonnement qui en fixera les conditions. Une indemnité de 25 euros sera réclamée par jour et par point de nourrissage non ou mal approvisionné.

5. Des pierres à sels seront disposées en permanence au niveau de chaque point de nourrissage et gagnage, selon les spécifications du service forestier.

De plein droit, sans délai et sans indemnité compensatoire, les dispositions prévues dans le présent article seront adaptées en conformité avec des nouvelles dispositions réglementaires prises dans le cadre de l'AGW du

28/05/2003 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ou toute autre disposition émanant de la Région wallonne.

Article 31. - DISTRIBUTION D'ALIMENTS AUX AUTRES CATEGORIES DE GIBIER

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et autre gibier sera soumise à l'autorisation préalable et écrite du Chef de Cantonnement qui en fixera les conditions.

2. Tout nourrissage non conforme aux conditions du §1^{er} entraînera pour l'adjudicataire une indemnité journalière de 250 euros ;

Article 32. - DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER A LA VEGETATION DU LOT

1. L'adjudicataire, les associés, les cautions et les sous-locataires éventuels seront responsables de la totalité des dommages causés par le gibier à la végétation du lot adjugé et ce, sans qu'ils puissent invoquer la réalisation effective des minima imposés par les plans de tir de la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne ou de l'Administration bailleresse.

Le propriétaire ne réclamera d'indemnisation que si le montant des dégâts annuels atteint le vingtième du loyer annuel de base pour les locations inférieures à 12.500 euros ou 625 euros pour les locations égales ou supérieures à 12.500 euros.

Si le montant des dommages annuels dépasse celui du loyer annuel ou si l'adjudicataire refuse le paiement du montant des dommages quel qu'il soit, le propriétaire se réserve le droit de résilier le bail à l'expiration de l'année cynégétique en cours.

2. Les dégâts seront inventoriés par le service forestier local sous la direction du Chef de Cantonnement. L'adjudicataire sera informé au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée des dates, lieux et heures des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister. L'estimation des dommages aux plantations et aux semis naturels aura lieu par échantillonnage à la densité de 10%, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement ;

L'estimation des dommages aux plantations non élaguées pourra avoir lieu en fin de bail ou au moment du 1^{er} élagage, et en tout cas avant la libération de la caution.

I. DOMMAGES QUELCONQUES ABROUITISSEMENT, ARRACHAGE, FROTTURE,ETC...) AUX PLANTATIONS ET SEMIS SANS VALEUR MARCHANDE

A. DOMMAGE AUX PLANTATIONS

a) Plans détruits ou devenus sans valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, y compris le frais de plantation, calculée au cours du jour, augmentée de 30% par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et à 20% de la même valeur pour les essences feuillues.

b) Plans retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30% de la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20% de la même valeur pour les essences feuillues.

c) Plants arrachés et réutilisables

L'indemnité est égale aux frais de plantation.

B. DOMMAGES AUX SEMIS NATURELS

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant planté de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis naturels utiles et valables restants est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

II. DOMMAGES RESULTANT DE L'ECORCEMENT D'ARBRES AYANT UNE VALEUR D'EXPLOITATION.

a) L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pour-cent de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après.

Catégorie de circ. (cm)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre		
	sur moins de 1/3 de la circonférence	de 1/3 à 2/3 de la circonférence	sur plus de 2/3 de la circonférence
20/39	30%	60%	90%
40/49	15%	30%	45%
50 et plus	10%	20%	30%

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1m.50 du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité. Pour les autres arbres, il sera en outre tenu compte de la valeur d'avenir.

b) Dans les peuplements d'allure jardinée, pour lesquels la référence à la circonférence moyenne n'a pas de sens, les valeurs marchande et d'avenir de chaque arbre endommagé seront prises en compte.

Le montant du dommage sera payable à la caisse du receveur de l'administration bailleresse dans un délai de vingt jours calendrier à dater de la notification par lettre recommandée à la poste et recouvré, le cas échéant, de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS CYNEGETIQUES

Article 33. - MODES DE CHASSE

L'adjudicataire pourra pratiquer les modes de chasse que permettent les dispositions énoncées ci-après.

Modes de chasse	Dispositions correspondantes
Chasse à tir à l'affût	pratique <u>autorisée</u> /interdite
à l'approche	pratique <u>autorisée</u> /interdite
en battue	pratique <u>autorisée</u> /interdite
Chasse au chien courant	pratique autorisée/ <u>interdite</u>
au vol	pratique autorisée/ <u>interdite</u>
sous terre	pratique autorisée/ <u>interdite</u>

Article 34. - PRESENCE DE L'ADJUDICATAIRE

Toute action de chasse en battue ne pourra avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de Cantonnement. Il incombe à l'adjudicataire ou associé de fournir la preuve de sa présence.

Pour toute infraction à cette disposition, l'adjudicataire paiera une indemnité de 1.250 euros

Article 35. - CHASSEURS PRATIQUANT LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFUT.

Les chasseurs devront être porteurs d'une autorisation écrite signée par l'adjudicataire. Celle-ci devra être exhibée à toute réquisition raisonnable du service forestier.

Article 36. - POSTES DE BATTUE

Afin de mener les chasses en battue dans des conditions satisfaisantes, l'adjudicataire divisera le lot en enceintes, et fixera les lignes des postes et les postes eux-mêmes qu'il numérottera.

L'adjudicataire reportera le réseau ainsi dressé sur la carte au 1/10.000 de l'Institut Géographique National dont il remettra un double au Chef de Cantonnement avant le 1^{er} septembre de la 1^{ère} année de bail.

La remise de ce document au Chef de Cantonnement ne libère pas l'adjudicataire ni les participants aux battues, de leur responsabilité en cas d'accident.

Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément la chasse en battue est limité à 30.

Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes sera rapporté sur une nouvelle carte telle que citée plus haut et transmise au Chef de Cantonnement au moins huit jours avant la 1^{ère} battue.

Pour la chasse en battue au grand gibier, aucun chasseur ne pourra se placer en dehors des postes et lignes dont question ci-dessus, sauf autorisation spéciale et préalable du Chef de Cantonnement.

Le tir dans les enceintes est interdit, même à partir de postes surélevés

Tout manquement sera sanctionné par une indemnité de 1.250 euros.

Article 37. - EQUIPEMENTS D'AFFUT

1. L'installation des équipements pour la chasse à l'affût (miradors au sens de l'art.1, §1,9 de la loi du 28.02.1882) est soumise en tout temps à l'autorisation du Chef de Cantonnement qui en définira les caractéristiques (nombre, emplacement, dimensions, matériaux, teinte et autres). Ces équipements ne pourront être cadenassés.

Tout équipement installé sans autorisation, excédentaire ou ne répondant pas aux conditions sera démonté, sur ordre du propriétaire, dans les 5 jours de la notification écrite à l'adjudicataire, aux frais de celui-ci et sans indemnité.

Toutes les installations, établies par le locataire sur le territoire loué, reviendront automatiquement au propriétaire à la fin du bail.

Il pourra soit reprendre ces installations, soit les faire démolir aux frais du locataire, moyennant avertissement avant les six derniers mois du bail.

2. Les équipements existant au moment de l'adjudication ne pourront être utilisés sans l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement. Celui-ci joindra à l'autorisation éventuelle les conditions d'utilisation de ces équipements.

En cas d'infraction, une indemnité de 1.250 euros pourra être réclamée.

3. Le respect de ces dispositions ne libère pas l'adjudicataire de sa responsabilité en cas d'accident

Article 38. - RECENSEMENT DU GIBIER

Le service forestier pourra organiser, en concertation avec l'adjudicataire ou la personne que celui-ci délèguera, les recensements de gibier qu'il juge nécessaire. S'il échec, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et son garde-chasse, aux opérations sur les territoires qui le concernent.

Article 39. - REGULATION DU TIR.

1. En vue de maintenir la biodiversité et, en particulier, la régénération de toutes les espèces ligneuses en station, les densités de grand gibier à ne pas dépasser après chaque saison de chasse, sont les suivantes :

- cerfs (boisés et non boisés) : 30 têtes/1.000 ha
- chevreuils (boisés et non boisés) : 30 têtes/1.000 ha
- sangliers (tous âges compris) : 40 têtes/1.000 ha

Le recensement de référence sera celui effectué par le service forestier pour le 1^{er} avril de chaque année.

Dans ce but le locataire sera tenu d'introduire chaque année, dans les formes et délais légaux, une demande de plan de tir pour les types de grand gibier pour lesquels un plan de tir légal est instauré.

2. Par ailleurs, pour tout grand gibier, le Directeur de Centre de la D.N.F. pourra imposer le tir d'un minimum de chaque espèce et chaque catégorie afin de ramener les densités de population aux normes du §1 ci-dessus.

3. Sauf cas de force majeure, invoquée par le locataire et à apprécier souverainement par le Collège communal, le Chef de cantonnement entendu, le non-respect des minima imposés dans le cadre des paragraphes 1 (plan de tir légal) et 2 du présent article, entraînera le paiement d'une indemnité fixée par tête comme suit :

Espèces	Indemnités
Cerf	1.000 euros
Chevreuil	250 euros
Sanglier	500 euros

4. Les maxima fixés par le plan de tir pourront être majorés du nombre de bêtes malades, blessées ou mal formées dont l'abattage aurait eu lieu après accord du Chef de Cantonement.

Les minima fixés pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes par suite de maladies, d'actes de braconnage ou autre, après constat par le service forestier.

5. En cas de difficultés d'application du présent article, les restrictions reprises à l'article 40 pourront être levées par le Chef de cantonnement avec l'accord du Collège communal.

6. Pendant la durée du bail, en cas de tir abusif, le directeur de Centre pourra, à tout moment, fixer le nombre maximum de bêtes de toutes espèces et catégories que le locataire pourra tirer.

Le gibier (massacre compris) tué en contravention à la règle prévue à l'alinéa précédent demeurera la propriété de l'administration bailleresse, sauf autre prescription légale.

En outre, l'adjudicataire paiera une indemnité égale à celle reprise au § 3 du présent article.

Article 40. - PROGRAMMATION DES CHASSES EN BATTUE

Par battue, il faut entendre la journée ou le nombre de jours consécutifs nécessaires pour traquer au maximum la totalité du territoire loué.

1. Chaque battue peut s'étendre sur deux jours consécutifs. Toute partie du territoire loué sera chassée au moins une fois par année cynégétique.

2. Le nombre maximum de journées de chasse en battue durant la période d'ouverture est limité à 6.

Le nombre minimum de journées de chasse en battue est fixé dans les conditions particulières propres à chaque lot.

II) Avant le 15 septembre de chaque année, l'adjudicataire communiquera au propriétaire et au Chef de Cantonnement, pour toute l'année cynégétique, les dates des battues ainsi que les lieux et les heures de rendez-vous.

3. En cours d'année cynégétique, l'adjudicataire pourra demander au Collège communal, au moins 15 jours à l'avance, l'autorisation de mener des battues supplémentaires. Le collège prendra l'avis préalable du Chef de cantonnement sur l'opportunité de l'accorder, sur les conditions à fixer et informera la Police communale immédiatement de sa décision.

Pour toute battue menée sans l'autorisation préalable du Collège communal, l'adjudicataire sera redevable d'une indemnité de 1.250 euros. En cas de récidive, le bail pourra être résilié.

Article 41. - ANNONCES DES ACTIONS DE CHASSE

1. L'adjudicataire annoncera tout acte de chasse par voie d'affiche conformément aux dispositions de l'A.G.W. du 29.02.1996 pris en exécution du décret du 16.02.1995 relatif à la circulation en forêt (article 24 à 29)

Les affiches d'interdiction de circuler en forêt seront apposées au plus tard dans les 48 heures précédant l'action de chasse et au maximum 10 jours à l'avance. Elles devront être enlevées au plus tard dans les 24 heures après l'action de chasse.

2. L'accomplissement de cette formalité ne libère ni l'adjudicataire, ni les participants aux battues, de leur responsabilité en cas d'accident.

L'omission de celle-ci entraînera le paiement d'une indemnité de 500 euros par action de chasse.

3. L'apposition de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles prévues par les lois et règlements est subordonnée à l'autorisation du service forestier.

4. Tout affichage abusif ou non conforme pourra être enlevé d'office aux frais de l'adjudicataire et une indemnité de 500 euros sera réclamée en cas d'infraction.

Article 42. - CONTRÔLE DU GIBIER TIRE.

Après chaque journée de chasse, tout animal tiré appartenant à la catégorie grand gibier sera renseigné au service forestier.

Le service forestier pourra exiger la présentation de tout animal appartenant à la catégorie grand gibier. A défaut de ce contrôle, l'adjudicataire paiera une indemnité égale à celle imposée pour le tir excédentaire de gibier figurant à l'article 39.

Article 43- ETUDES ET INVENTAIRES DU GIBIER TIRE

1. L'adjudicataire mettra à la disposition du Chef de Cantonnement, s'il lui en fait la demande, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées sur le lot durant le même temps.

Chaque pièce ne sera demandée qu'une fois et pour une durée maximum de 30 jours.

2. L'adjudicataire fournira au Chef de Cantonnement pour le 1^{er} février de chaque année, la liste du grand gibier (nombre, espèce, sexe, pointure) tiré au cours de la saison cynégétique écoulée, afin de lui permettre l'établissement de la statistique des animaux abattus.

Article 44. - DROIT DE CHASSE ET FONCTIONS MULTIPLES DE LA FORET

D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit s'intégrer dans les multiples fonctions de la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée par le Chef de Cantonnement sur le lot adjugé.

Article 45. - DROIT DE CHASSE ET GESTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du bail, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 46. - DROIT DE CHASSE ET RECREATION EN FORET

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le bailleur informera l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délassément qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseignera leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

Article 47. - DROIT DE CHASSE ET CIRCULATION EN FORET

1. Le locataire du droit de chasse et ses préposés ne peuvent s'opposer à la circulation des promeneurs en forêt qui est réglée par le Décret du 16.02.1995 et ses arrêtés d'application.

Pour les jours de battues dont les dates auront été signalées avant le 15 septembre au service forestier, la Commune prendra un arrêté pour interdire la circulation sur le territoire chassé, ainsi que les travaux sylvicoles, et le service forestier autorisera la pose des affiches réglementaires (cfr.art.41)

2. Le bailleur, avec l'accord du Chef de Cantonement, se réserve le droit d'autoriser, en dehors des périodes de chasse, sur l'étendue louée, toute activité scientifique ou culturelle.

3. Il est interdit aux adjudicataires, associés et invités de rouler à bord de véhicules en dehors des routes goudronnées et empierrées, sauf lorsqu'il s'agit du chargement de gibier abattu ou de travaux aux équipements d'affût et les jours de battue

Les contractants se conformeront en tout temps aux indications des agents de la Division de la Nature et des Forêts.

Pour toute infraction, il sera réclamé une indemnité de 500 euros.

4. En dehors des battues, les parcelles accessibles aux mouvements de jeunesse seront spécifiées dans les clauses particulières propres à chaque lot.

Les tirs à l'approche et à l'affût sont interdits sur ces parcelles en juillet et en août.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELEGATION.

Article 48. – DELEGATION.

L'adjudicataire pourra déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application, des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fera par écrit et copie sera adressée au Chef de Cantonnement et à l'administration communale. Toute personne déléguée par l'adjudicataire devra répondre aux conditions imposées à l'article 4.

CHAPITRE VI : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 49. DROIT DE CHASSE ET PROPETE EN FORET.

1. Tout équipement cynégétique abandonné, en ruine ou présentant des risques pour la sécurité des personnes, devra être évacué du lot de chasse par les soins et aux frais du locataire, au plus tard dans les trente jours de l'injonction.

Il en sera de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, engrais, etc..., des douilles et autres objets de nature à nuire à l'environnement en général, sauf si ceux-ci sont liés à d'autres activités que la chasse.

A défaut de maintenir le parcours de chasse en état de propreté, le propriétaire pourra se substituer au locataire, la redevance forfaitaire, fixée par règlement communal, étant recouvrée de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

2. Les viscères de gibier et autres animaux ne pourront en aucun cas être abandonnés sur le territoire de chasse, conformément aux dispositions de l'article 3, §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets animaux du 21 octobre 1993.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 50. - PORTEE DES CLAUSES PARTICULIERES

Pour chaque forêt, il pourra être pris, selon les besoins, des clauses particulières qui figureront ci-après.

Clôtures. En vertu du plan n°1 ci annexé :

1. maintien jusqu'au 30 avril 2012 de la clôture périphérique à 2 m 20 entre les points A, i et B.

Si les plans de tir prévus à l'article 39 §§ 1 et 2 du présent cahier des charges sont respectés et que la densité de population imposée dans le même article est atteinte au recensement d'avril 2012, la clôture pourra être maintenue à 2,20 mètres au-delà du 30 avril 2012.

A défaut de respecter les conditions prévues à l'alinéa précédent, la clôture devra être abaissée à 1 m 20 et évacuée hors forêt et ce, progressivement entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 avril 2015, avec l'obligation pour chaque titulaire

concerné d'adapter la hauteur de 1/3 de son périmètre chaque année et ce, par tronçon de 100 mètres minimum. A défaut pour le titulaire de satisfaire à cette obligation, le loyer en cours sera majoré de plein droit de 10 % sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, sans préjudice du droit de la Commune de faire enlever les clôtures aux frais du locataire. Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, après avoir pris l'avis du chef de Cantonnement de la DNF, le Collège communal pourra surseoir au rabaissement des clôtures.

2. Maintien de la clôture à 1,20 mètre entre les points B et C, C et D et C et E.

3. Suppression de la clôture entre les points D et F.

Dans le tous les cas, et conformément à l'article 28 ci-dessus, elles seront adaptées, soit démontées et évacuées hors forêt, sous peine du paiement de l'indemnité citée ci-avant.

Article 51. - CONSTATATIONS

La Police communale, tout comme le service forestier, est habilitée à constater les infractions audit cahier des charges.

PARCELLES ACCESSIBLES AU MOUVEMENTS DE JEUNESSE.

Article 52. Les compartiments et / ou parcelles de l'aménagement forestier qui suivent sont réservées aux activités des mouvements de jeunesse :

Village de Froidlieu : C 501 et 531 « Les Hardies », C 509 « Coputienne »

Village de Sohier : C 512 « Tienne de Hour »

Village de Lomprez : C 400 « Wiaumont »

Village de Wellin : C 100 « Les Hardies »

Village de Neupont : C 219/20 : « Prés Manezie » et C 317 « Les Loquettes ».

Voir plan n° 2.

NOMENCLATURES DES LOTS DE CHASSE.

Article 53.

Lot n° 1 - Fraïches Hayes, Les hardies, Le Merdier, Tienne de Reumont, Tienne de Gongon, Coputienne ...

Lot n° 2 - Les relais, ...

Lot n° 3 - Chasse de Sohier ...

Lot n° 4 - Le Spambay, Sur Ave, ...

Lot n° 5 - Derrières les Minires, Fosse Marchand, Coignimont

Lot n° 6 - Marvaux, Bois d'Haumont, ...

Lot n° 7 - Hasté, Aux Ins, Cougis...

Lot n° 8 - Basse Saumière, Renauchamps, ...

Lot n° 9 - Chaumont, Wairy, Rabanet, Fraïches Hazelles.

Lot n° 10 - Chasse de Chanly

571.55. 10. SALLE DE LOMPRESZ. COMITE DE GESTION. RAPPORT.

Vu le rapport du Comité de gestion de la salle de Lompresz du 12 février 2008 portant notamment sur les points suivants :

- gratuité partielle pour occupation de la salle par les associations wellinoises ;
- achat d'un four micro-onde pour la cuisine

Considérant qu'il convient d'aider les associations et groupements de la Commune dans les efforts qu'ils doivent développer pour financer leurs activités ;

Considérant encore qu'il importe d'équiper cette salle afin qu'elle remplisse son rôle efficacement ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. d'accorder une ristourne de 50 % pour la première occupation de chaque année de la salle de Lompresz aux groupements et associations de la Commune de Wellin ;
2. de procéder à l'acquisition d'un four micro-ondes pour équiper la cuisine de la salle de Lompresz et de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

573.32. 11. REGLEMENT DE VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE.

Vu l'augmentation croissante du coût de l'énergie (produits pétrolier et gaz de chauffage) ;

Attendu que le bois de chauffage constitue une alternative à cette crise de l'énergie ;

Considérant la nécessité de permettre à l'ensemble des ménages de la Commune de WELLIN de pouvoir bénéficier de bois de chauffage, et ainsi subvenir à ses besoins,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter le règlement suivant :

Objet de la vente

Article 1 - Les coupes de futaie dans les futaies sur taillis et dans les futaies pleines feuillues et résineuses sont vendues par lot d'arbres suivant les

indications du catalogue, sans garantie de volume, de qualité ni de vices ou défauts cachés, mais bien de nombres, catégorie et essence.

Les coupes de taillis dans les taillis simples ou les taillis sous futaie sont vendues en portions ou lots.

Dispositions générales

Article 2 - En application du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées du 15 mai 2007, la vente de bois de chauffage par la commune de Wellin sera faite aux enchères.

Article 3 - La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.

L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix fixée par le Collège communal, sur proposition des Agents forestiers.

Les lots pour lesquels aucune offre n'a été faite ou fut insuffisante pourront être retirés de la vente et être réexposés ultérieurement.

Article 4 - Lors du premier tour, un seul lot par ménage sera adjugé, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul ménage par habitation.

Si plusieurs lots devaient être adjugés à des personnes ayant leur domicile à la même adresse, l'adjudication de la totalité de ces lots serait annulée. Les sommes payées pour ces adjudications ainsi annulées seront remboursées dans le mois qui suivent l'approbation de la vente par le Collège communal et les lots remis en vente ultérieurement.

Article 5 - Lorsque les clauses particulières de la vente et l'état de martelage ou le procès-verbal d'estimation établi par l'Administration forestière auront été approuvés préalablement, les offres atteignant l'estimation de la coupe pourront être approuvées définitivement en séance par le Collège communal ou son représentant, sur avis conforme de l'Agent forestier présent à la vente.

Organisation de la vente

Article 6 - La vente de bois de chauffage se fera en 2 tours.

- Le premier tour sera réservé aux seules personnes physiques, **chefs de ménage**, domiciliées sur le territoire de la commune de Wellin le jour de la vente.
- Les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour, seront remis en vente lors d'un second tour. Celui-ci sera ouvert à toutes personnes physiques et personnes morales, domiciliées ou non sur le territoire de la Commune.

Article 7 - Sauf mention contraire au catalogue, l'exploitation des bois adjugés lors des deux tours devra être terminée pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard pour les ventes de début d'année et au 31 mars de l'année subséquente pour les ventes d'automne, sans aucune possibilité de prolongation, sauf cas de force majeure acceptée par le Collège communal.

Les lots n'ayant pas été exploités à la fin de ce délai, excepté lorsque la force majeure a été reconnue, reviendront de plein droit propriété communale, sans

que l'adjudicataire ne puisse réclamer une quelconque indemnité ni remboursement. Tout bois restant dans la forêt après cette date sera censé être abandonné par l'adjudicataire. La commune pourra alors en disposer librement sans mise en demeure.

Article 8 - Ne pourront faire offre, que ce soit lors de la première vente ou la seconde, que les seules personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite pour les personnes pouvant prouver par un certificat médical leur incapacité à être présentes à la vente. Dans ce cas, une seule procuration par personne présente est autorisée.

Article 9 - L'acte de vente sera signé par l'adjudicataire et par sa caution physique au fur et à mesure de la vente.

Conditions d'exploitation

Article 10 - Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application:

1. De part son achat et paiement, l'adjudicataire est censé connaître son lot et par là accepter l'état des lieux de la coupe repris à la description des lots. Des états des lieux type par lot ou groupe de lots seront disponibles lors de la vente à destination des futurs acquéreurs qui souhaiteraient en prendre connaissance avant de remettre offre.
2. L'exploitation du lot ne pourra débuter que 15 jours après l'adjudication, et après approbation de la vente par le Collège et paiement du lot. Dès le paiement réalisé, un document attestant ce paiement sera remis à l'adjudicataire. Ce document vaut permis d'exploiter dès l'approbation de la vente.
3. Dans les zones sous plantées, les semis et les recrues en feuillus et résineux, l'abattage et le débardage sont interdits du premier mai au premier septembre. Les arbres abattus avant le premier mai doivent être débardés.
4. Les marchandises en provenance de la coupe ne peuvent être entreposées ailleurs que sur le parterre de celle-ci sans l'autorisation du propriétaire du fonds sur lequel l'exploitant désire les entreposer.
5. Le parterre des coupes ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin de l'exploitant.
6. Il est défendu de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.
7. Les adjudicataires seront tenus de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage ou de martelage, et sans qu'on puisse admettre, en compensation des

arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissé sur pied. Si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur le champ, l'agent forestier local pour qu'il soit marqué d'autres en réserve et dressé procès-verbal.

En cas d'abattage ou d'enlèvement d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires, de chablis ou d'arbres de délits vendus, l'adjudicataire donnera le même avertissement à l'Agent forestier. Conformément à l'article 44 du cahier général des charges, et sans préjudice de la réclamation des dommages et intérêts, les plaies occasionnées aux arbres réservés, à savoir toute plaie d'une surface de plus d'un dm² occasionnée aux arbres réservés entraînera sur simple relevé, le paiement d'une indemnité qui s'élèvera à 5€/dm², doublée en cas d'arbre de place.

8. Les adjudicataires feront en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute des arbres à abattre, à peine de dommage et intérêt. S'il arrivait qu'un arbre abattu demeure encroué sur un arbre de réserve, les adjudicataires ne pourront abattre celui-ci qu'après la reconnaissance d'un agent forestier et l'évaluation faite de gré à gré ou à dire d'expert du dommage résultant de la nécessité de faire tomber l'arbre marqué en réserve. Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter les accidents. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et mis à la disposition de la commune pour être vendus.

9. La commune se réserve la propriété des cônes ou semences pouvant se trouver sur les arbres délivrés.

10. L'Administration forestière pourra interdire la continuation des travaux d'exploitation dans le cas où des dégâts seraient commis à la forêt à l'occasion de ces travaux et ce sans préjudice de l'application du Code forestier pour les dégâts commis. Dans l'intérêt d'un bon entretien de la voirie forestière, il pourra interdire temporairement l'accès à celle-ci pour la vidange des coupes. Il pourra renvoyer sur le champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'acte de mauvais gré ou dommageable à la propriété boisée ou qui aura refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

11. Afin de garantir l'exercice normal du droit de chasse et par mesure de sécurité, l'exploitation des coupes sera suspendue à partir de l'avant veille des traques et battues et ce jusqu'au dernier jour de chacune d'entre elles, ainsi qu'aux périodes de tir à l'approche ou à l'affût du cerf et du chevreuil, chaque jour de 18 heures au lendemain à 8 heures, et conformément aux heures indiquées sur les affiches et panneaux de chasse.

12. Il est absolument défendu aux adjudicataires, à leurs bûcherons et voituriers de se faire accompagner de chiens.

13. Dans un souci de maintenir la forêt propre, l'adjudicataire sera tenu responsable envers le propriétaire de l'abandon de tous détritiques et redevable d'une indemnité de 25 EUROS par objet abandonné sur la coupe.

14. Les adjudicataires et ses commettants sont tenus de respecter le balisage des chemins et sentiers, ainsi que les panneaux de signalisation.

Paiement

Article 11 - Le paiement des lots adjugés se fera par virement. Celui-ci sera envoyé par le Receveur après approbation de la vente par le Collège communal. La somme due par l'acheteur comprendra le prix principal du lot plus 3% de frais (art 21 du CGC).

Conformément à l'article 27 du CGC, tout adjudicataire qui ne sera pas en ordre de paiement, sauf avis contraire du Propriétaire, Service forestier entendu, sera automatiquement déchu de ses droits et tous les lots concernés pourront être remis en vente à la vente suivante. **De même, les adjudicataires qui ne sont pas en ordre de paiement le jour de la vente pour des ventes antérieures seront exclus de cette vente.**

Une caution physique est requise pour tout achat (art.12 du CGC).

Chaque adjudication est signée par l'adjudicataire et sa caution. Le procès verbal est signé à la fin de la vente par tous les fonctionnaires présents à la vente et les témoins.

Article 12 - Pour le surplus, le code forestier et le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées sont d'application.

861.6. 12. EXTENSION HALL OMNISPORT. AVANT-PROJET.

Vu le décret du 25.02.1999, modifié le 17.11.2005, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'Infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10.06.1999, modifié le 29.06.2006, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la circulaire du 05.04.2002, n° 2002/1 relative à l'octroi des subventions à certains investissements en matière d'Infrastructures sportives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande du Club de gymnastique exprimée en octobre 2005 portant sur la nécessité de prévoir la construction d'une salle de gymnastique et d'une salle réservée à l'a pratique des arts martiaux ;

Vu la pertinence de ces demandes dès lors que le taux d'occupation de la salle omnisports arrive à saturation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07.11.2005 acceptant le principe de l'examen de pareille demande ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16.02.2006 par laquelle il approuve le principe de créer une salle de gymnastique et une salle annexe pour l'exercice des arts mariaux, par dédoublement de la salle omnisports existante ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16.02.2006 par laquelle le Conseil communal approuve le principe de la création d'une salle de gymnastique attenante au hall de sports de Wellin et approuve le cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude des travaux en cause ;

Vu la délibération du Collège communal du 06.03.2006 arrêtant la liste des auteurs de projets à consulter ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 14.06.2006 ;

Vu la délibération du Collège communal désignant l'Atelier La Grange, Rue des Barbouillons, 8a, 6929 Daverdisse, en qualité d'auteur de projet ;

Vu la délibération du 12.11.2007 par laquelle le Collège communal prend acte de la proposition d'avant-projet ;

Vu la décision du Collège communal du 18.12.2007 de transmettre le dossier de projet au Ministère de la région wallonne subventionnant ;

Vu le devis estimatif des travaux s'établissant comme suit :

Travaux	628.600,19
Frais généraux 5%	31.430,01
Honoraires	43.905,41
Total général	703.935,60
TVA	147.826,47

Total général 851.762,07 €

Vu le rapport complémentaire du Club de gymnastique sollicitant également l'adoption d'un projet d'acquisition du matériel sportif utile pour équiper les nouvelles salles de sports ;

Considérant que le dossier spécifique d'acquisition de matériel sportif est également subventionné à concurrence de 75 % ;

Considérant que le coût estimatif du matériel sportif à mettre en œuvre est évalué à 111.651,44 €TVAC ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. d'approuver le projet de travaux de construction d'une salle de gymnastique et d'une salle pour arts martiaux, de retenir le mode de marché par adjudication publique et de solliciter l'octroi des subventions de 75 % pour aider la commune à financer cet investissement ;

2. d'approuver le principe de l'acquisition du matériel sportif nécessaire pour l'équipement de cette salle au prix global de 111.651,44 €TVAC, de retenir le mode de marché par procédure négociée et de solliciter l'octroi des subventions de 75 % pour aider la commune à financer cet investissement.

624.151. 13. PRIME DE NAISSANCE. REGLEMENT.

Revu son règlement antérieur relatif à l'octroi d'une prime de naissance ;

Attendu que ce règlement n'a plus été revu depuis plus de trente ans et qu'il importe d'adapter le montant de la prime communale ;

Vu le Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} - Le montant de la prime communale de naissance et d'adoption sera porté pour l'exercice 2008, au montant de **75 € (SEPTANTE CINQ EURO)** par enfant.

Article 2. - La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial ainsi que du Gouvernement Wallon.

900. 14. ASSEMBLEE GENERALE. SECTEUR ASSAINISSEMENT.

Vu la convocation adressée le 27 mars 2008 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le mardi 29 avril 2008 à l'Euro Space Center à Redu ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12, L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 29 avril 2008 à 18H00 à l'Euro Space center à Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 17 avril 2008 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Assainissement du 29 avril 2008 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Assainissement.

487.

15. EMPRUNTS. REAFFECTATION.

15.1. Extension école de Lomprez. Prêt 1206.

Attendu qu'il reste un solde inutilisé de 6.387,53 € de l'emprunt 1199 et que la Commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ce montant au financement de la dépense suivante : extension de l'école de Lomprez (solde) ;

Vu l'article 27 au Règlement Général et la Comptabilité communale ;

Vu la lettre du 10 mars 2008 par laquelle Dexia Banque marque son accord pour la désaffectation du solde de l'emprunt mentionné ci-dessus ;

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le solde de 6.387,53 € de l'emprunt 1.199 au paiement de la dépense extraordinaire précitée,
- **APPROUVE** toutes les stipulations ci-après :

La désaffectation sera comptabilisée dès que Dexia Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil.

Les tableaux "Compte de l'emprunt" seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de ces opérations.

Dexia Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le receveur.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération du 17/7/2006 relative à l'emprunt initial restent valables pour cette désaffectation.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

15.2. Plan Mercure. (solde) Prêt 1207.

Attendu qu'il reste un solde inutilisé de 19.791,14 € de l'emprunt 1199 et que la Commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ce montant au financement de la dépense suivante : Plan Mercure(solde) ;

Vu l'article 27 au Règlement Général e la Comptabilité communale ;

Vu al lettre du 10 mars 2008 par laquelle Dexia Banque marque son accord pour la désaffectation du solde de l'emprunt mentionné ci-dessus ;

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le solde de 19.791,14 € de l'emprunt 1.199 au paiement de la dépense extraordinaire précitée,
- **APPROUVE** toutes les stipulations ci-après :

La désaffectation sera comptabilisée dès que Dexia Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil.

Les tableaux "Compte de l'emprunt" seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de ces opérations.

Dexia Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le receveur.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération du 17/7/2006 relative à l'emprunt initial restent valables pour cette désaffectation.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

15.3. Zone d'activité économique. Prêt 1208.

Attendu qu'il reste un solde inutilisé de 27.272,60 € de l'emprunt 1199 et que la Commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ce montant au financement de la dépense suivante : Zone d'activité économique ;

Vu l'article 27 au Règlement Général e la Comptabilité communale ;

Vu al lettre du 10 mars 2008 par laquelle Dexia Banque marque son accord pour la désaffectation du solde de l'emprunt mentionné ci-dessus ;

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le solde de 27.272,60 € de l'emprunt 1.199 au paiement de la dépense extraordinaire précitée,

- **APPROUVE** toutes les stipulations ci-après :

La désaffectation sera comptabilisée dès que Dexia Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil.

Les tableaux "Compte de l'emprunt" seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de ces opérations.

Dexia Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le receveur.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération du 17/7/2006 relative à l'emprunt initial restent valables pour cette désaffectation.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

15.4. Châssis Hôtel de Ville. Prêt 1.209.

Attendu qu'il reste un solde inutilisé de 12.409,00 € de l'emprunt 1199 et que la Commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ce montant au financement de la dépense suivante : Châssis Hôtel de Ville ;

Vu l'article 27 au Règlement Général et la Comptabilité communale ;

Vu la lettre du 10 mars 2008 par laquelle Dexia Banque marque son accord pour la désaffectation du solde de l'emprunt mentionné ci-dessus ;

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le solde de 12.409 € de l'emprunt 1.199 au paiement de la dépense extraordinaire précitée,

- **APPROUVE** toutes les stipulations ci-après :

La désaffectation sera comptabilisée dès que Dexia Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil.

Les tableaux "Compte de l'emprunt" seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de ces opérations.

Dexia Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le receveur.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération du 17/7/2006 relative à l'emprunt initial restent valables pour cette désaffectation.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

15.5. Sanitaires Hôtel de Ville. Prêt 1.210.

Attendu qu'il reste un solde inutilisé de 4.780,50 € de l'emprunt 1199 et que la Commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ce montant au financement de la dépense suivante : Sanitaire Hôtel de Ville ;

Vu l'article 27 au Règlement Général et la Comptabilité communale ;

Vu la lettre du 10 mars 2008 par laquelle Dexia Banque marque son accord pour la désaffectation du solde de l'emprunt mentionné ci-dessus ;

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le solde de 4.780,50 € de l'emprunt 1.199 au paiement de la dépense extraordinaire précitée,
- **APPROUVE** toutes les stipulations ci-après :

La désaffectation sera comptabilisée dès que Dexia Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil.

Les tableaux "Compte de l'emprunt" seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de ces opérations.

Dexia Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le receveur.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération du 17/7/2006 relative à l'emprunt initial restent valables pour cette désaffectation.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

15.6. Table du Conseil communal. Prêt 1.211.

Attendu qu'il reste un solde inutilisé de 3.861,92 € de l'emprunt 1199 et que la Commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ce montant au financement de la dépense suivante : Table du Conseil - Hôtel de Ville ;

Vu l'article 27 au Règlement Général et la Comptabilité communale ;

Vu la lettre du 10 mars 2008 par laquelle Dexia Banque marque son accord pour la désaffectation du solde de l'emprunt mentionné ci-dessus ;

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter le solde de 3.861,92 € de l'emprunt 1.199 au paiement de la dépense extraordinaire précitée,
- **APPROUVE** toutes les stipulations ci-après :

La désaffectation sera comptabilisée dès que Dexia Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil.

Les tableaux "Compte de l'emprunt" seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de ces opérations.

Dexia Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le receveur.

Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération du 17/7/2006 relative à l'emprunt initial restent valables pour cette désaffectation.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis clos et le public quitte séance.

La séance est levée à 22H15.

Pour le conseil communal

**Le Secrétaire communal
P. BAIJOT**

**Le Président
R. DERMIENCE**